

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 03 OCT. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Création du poste source électrique « Verdery » et raccordement au réseau public de transport (Gironde)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014-079

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet : Commune de Cestas

Demandeur : Electricité Réseau Distribution France (ERDF)

Procédure principale : Autorisation préfectorale relative aux ouvrages électriques

Autorité décisionnelle : Préfecture de la Gironde

Date de saisine de l'autorité environnementale : 5 août 2014

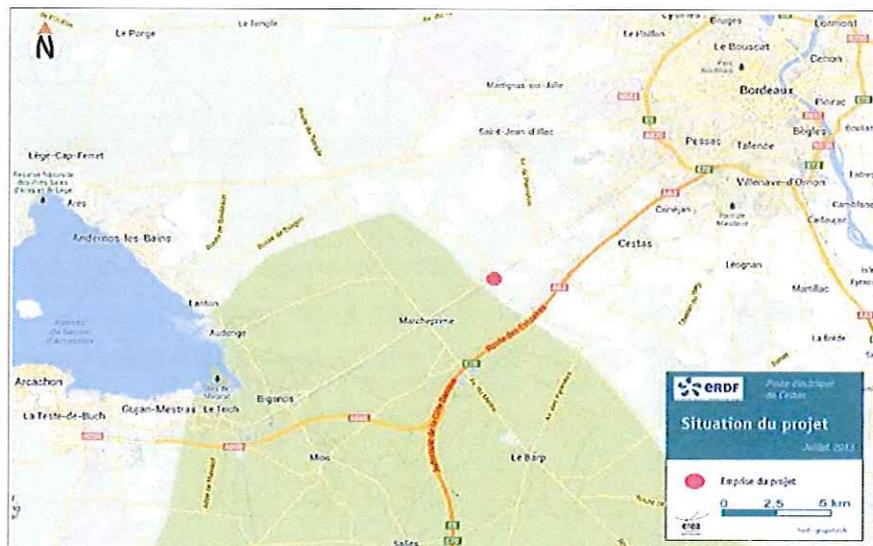
Date de la contribution de l'agence régionale de santé : 9 juillet 2014

Principales caractéristiques du projet

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un poste électrique et son raccordement au réseau public de transport sur la commune de Cestas, à proximité immédiate de la ligne électrique Pessac – Saint-Jean-d'Illac, sur une emprise voisine de 5 000 m².

Ce projet est réalisé dans le but de sécuriser l'approvisionnement en électricité du secteur.

La cartographie ci-après, extraite de l'étude d'impact, présente la localisation du projet.



Localisation du projet - Cartographie extraite de l'étude d'impact

La réalisation du projet doit faire l'objet, préalablement à son exécution, d'une approbation préfectorale conformément aux dispositions du décret 2001-1697 du 19 décembre 2011. Par ailleurs, le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 28c du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux postes électriques d'une tension égale ou supérieure à 63 kV (ce qui est le cas pour le présent projet).

En remarque, le projet a fait l'objet d'une autorisation au titre du défrichement délivrée le 4 février 2014. Le projet est également soumis à la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, le patrimoine et le paysage.

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante au sein de zones principalement agricoles et forestières. Ces zones sont marquées par un réseau hydrographique peu dense, constitué en quasi-totalité de cours d'eau temporaires permettant le drainage des parcelles agricoles et sylvicoles. Il est noté toutefois la **présence d'une zone humide** (prairie à jonc) d'une surface de 1 000 m² dont une partie (environ 105 m²) intercepte le projet. Le site d'implantation n'est concerné par aucun captage en eau potable ou périmètre de protection associé.

Concernant le **milieu naturel**, le projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire. Des investigations écologiques ont été réalisées entre mars et juillet 2013 sur le site d'implantation et ont permis d'identifier les habitats naturels de la zone d'étude. Ces derniers sont cartographiés en page 59 de l'étude d'impact. L'emprise du projet est principalement occupée par des boisements, avec présence autour du site (mais hors emprise) de plusieurs espèces faune (oiseaux, amphibiens, chiroptères, insectes) et flore (Muguet) protégées.

Concernant le **milieu humain**, quelques habitations sont recensées autour du site, au Nord et à l'Ouest. A noter qu'une distance de 100 m minimum a été respectée par rapports aux habitations les plus proches. L'étude intègre une analyse paysagère du site d'implantation intégrant une synthèse figurant en page 112. Le site est à ce jour relativement bien isolé au sein de la forêt.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la description des mesures sont présentées selon les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain et du paysage.

Concernant le **milieu physique**, le projet intègre en phase travaux plusieurs mesures s'attachant à limiter les risques de pollution des sols et des eaux superficielles. Le projet prévoit par ailleurs en mesure de compensation la création d'une zone humide d'une surface de 250 m².

Concernant le **milieu naturel**, le porteur de projet a privilégié **l'évitement de la station de Muguet**, tout en prévoyant un balisage spécifique pour limiter les risques de destruction accidentelle. De même, le porteur de projet a privilégié **l'évitement des zones présentant le plus d'enjeux pour la faune** (arbres à cavité, majeure partie des habitats humides, fossés). Le projet intègre plusieurs mesures de réduction (balisage des zones sensibles, période de travaux, mesures portant sur le milieu physique) permettant de limiter les incidences sur le milieu naturel.

Concernant le **milieu humain**, l'étude intègre plusieurs mesures s'attachant à limiter la gêne occasionnée par les travaux pour les riverains. L'étude intègre par ailleurs une analyse des nuisances sonores occasionnées par le projet (en référence à l'arrêté du 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique), une analyse du risque incendie ainsi qu'une présentation générale sur l'effet des champs électromagnétiques. Concernant le risque incendie, **il est noté l'engagement du maître d'ouvrage de respecter les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Gironde** (bande coupe-feu, réserve d'eau, voirie d'accès). Le projet s'accompagne de la mise en œuvre et de l'entretien de **plantations périphériques au poste** afin de masquer celui-ci.

Enfin, conformément à l'arrêté du 17 mai 2001, les niveaux d'exposition aux champs électriques et magnétiques ne devront pas dépasser les valeurs limites de 100 µT pour le champ magnétique et de 5000 V/m pour le champ électrique. Le porteur de projet devra s'assurer en tout temps du **respect de ces valeurs réglementaires**.

En remarque, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions par le service instructeur, **il conviendrait de compléter la présente étude en intégrant un document listant de manière synthétique les éléments précédents**.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement, programme de travaux

L'étude intègre une présentation et une justification du projet.

Il est en particulier relevé que le projet a fait l'objet d'une **concertation** avec les différents services de l'Etat, sur la base d'une analyse de plusieurs variantes d'implantation.

A noter que le raccordement du nouveau poste de Verdery nécessite la création d'un court tronçon de ligne 63 kV d'environ 30 m. A l'issue de la procédure d'examen au cas par cas, par décision du 15 mai 2014, l'Autorité environnementale a dispensé cette opération de raccordement d'étude d'impact, dans la mesure notamment où l'étude d'impact du poste électrique doit apprécier les

incidences du raccordement. Or ce dernier point n'est pas explicitement traité dans l'étude d'impact. **Cette dernière doit être complétée dans ce sens.**

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend en page 170 une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement. Cette partie est traitée de manière satisfaisante.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la construction d'un poste électrique sur la commune de Cestas.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux du site s'implantation.

L'analyse des effets directs et indirects du projet, ainsi que les mesures prises permettant de limiter et réduire les effets négatifs du projet sont également présentées de manière satisfaisante. Les mesures sont proportionnées aux impacts potentiels du projet. Le projet prévoit par ailleurs en mesure de compensation la création d'une zone humide d'une surface de 250 m².

Un complément est toutefois sollicité sur l'appréciation des incidences de l'opération de raccordement du poste électrique à la ligne existante.

L'Autorité environnementale recommande également la rédaction d'un document complémentaire (mesures et suivi) pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le préfet de région,



Michel DELPUECH